

## Arrêt

n° 324 207 du 27 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DETHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DETHIER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe. Elle est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de religion chrétienne. Vous êtes sans affiliation politique ou associative. Au Congo, vous travaillez comme traducteur/interprète pour un homme d'affaires chinois, Zeng Wang.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 1er mai 2023, lors d'un déplacement professionnel sur le territoire du Kwamouth avec votre patron, vous êtes arrêté à un barrage routier d'une milice locale armée de machettes. Ils vous demandent de l'argent afin de vous laisser passer. Vous leur donnez alors plus de 1500 dollars. Après cet évènement, vous discutez de ce qu'il vient de se passer avec votre patron à l'arrêt de bus. Les villageois s'approchent et vous écoutent. Une personne vous attrape alors par derrière et vous lui donnez un coup de coude pour votre défendre. D'autres personnes commencent à vous frapper. Ensuite, ils vous emmènent, vous, votre patron et d'autres personnes qui vous avaient défendu lors de l'arrestation, dans une case et vous y détiennt jusqu'au 5 mai 2023. Vous apprenez plus tard que ces personnes qui vous ont frappé et enfermé sont en fait des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Ils vous accusent de financer et d'appuyer la milice Bandundu. Le 5 mai 2023, vous êtes transféré à Kinshasa dans le camp de Kibomango où vous êtes détenu jusqu'au 14 mai, date à laquelle vous réussissez à vous évader.*

*Vous quittez alors la République Démocratique du Congo (RDC) le 17 mai 2023 en voiture vers l'Angola accompagné de votre patron. En Angola, votre patron vous obtient un passeport angolais et un visa Schengen délivré par les autorités allemandes avec lesquels vous rejoignez la France par avion le 13 juillet 2023. Vous séjournez ensuite en Allemagne, dans des pays inconnus et au Luxembourg avant d'arriver en Belgique le 17 décembre 2023. Votre patron vous abandonne à la gare de Bruxelles-midi. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 janvier 2024.*

*Pour étayer votre demande, vous déposez votre carte d'électeur et un article de presse.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, bien que vous dites souffrir de certains problèmes psychologiques (NEP, p.17), vous n'apportez aucun document afin d'étayer ceux-ci. Et, si l'entretien a été écourté à votre demande et à celle de votre conseil en raison de vos difficultés à relater votre détention au Congo (NEP, p. 17), le Commissariat général estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments lui permettant de prendre une décision sans devoir vous entendre une seconde fois.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être à nouveau arrêté car les autorités congolaises vous accusent d'avoir aidé la milice Bandundu (questionnaire CGRA ; NEP, p.12)*

**Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée que les informations à sa disposition indiquent que vous êtes de nationalité angolaise et que vous présentez une autre identité que celle que vous allégez.**

*Dans le cadre de la procédure de protection internationale, il incombe au demandeur de protection internationale d'offrir sa pleine collaboration pour fournir les informations nécessaires à l'évaluation de sa demande. L'obligation de collaborer implique que vous fournissiez des déclarations correctes, en particulier quant à votre identité et votre nationalité. Cependant, il ressort des pièces contenues dans votre dossier et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.*

*En effet, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à la nationalité congolaise et à l'identité que vous allégez être les vôtres. Ces éléments sont pourtant fondamentaux pour réaliser l'examen adéquat de votre crainte de persécution dans le pays dont vous avez la nationalité et évaluer votre besoin de protection internationale. En effet, l'identité et la nationalité constituent des éléments centraux de la procédure de protection internationale.*

*Or, il ressort clairement des informations obtenues par le Commissariat général que vous avez une autre identité que celle que vous allégez. Si vous déclarez vous appeler [W. D.], être né le [...] 1985, à Lodja, en RDC et avoir la nationalité congolaise, le visa que vous avez obtenu auprès des autorités allemandes compétentes à Luanda le 22 juin 2023 à l'aide d'un passeport angolais n° [...] délivré le 10 janvier 2023 par les autorités angolaises, atteste que vous vousappelez [P. V.], né le [...] 1984 à Tchitato en Angola et de nationalité angolaise (farde « informations sur le pays », document n°2). Par ailleurs, votre dossier visa contient les copies de votre passeport et de votre carte d'identité angolaise datée du 28 octobre 2022, des relevés bancaires d'une banque angolaise qui remontent au 3 février 2023 ainsi qu'une attestation de service du 15 mai 2023 d'une société de fabrication de détergents à Luanda pour laquelle vous travaillez en tant que peintre (farde « informations sur le pays », document n°4).*

*Ainsi, vous reconnaisez avoir voyagé avec ce passeport et ce visa mais expliquez qu'il ne s'agit pas de votre réelle identité et que votre patron vous a aidé à obtenir ce passeport de manière frauduleuse (déclarations à l'OE, question 26 et 28 ; NEP, p.9). Relevons, toutefois, qu'à la fois les autorités angolaises, allemandes et françaises ont considéré ce passeport et cette identité comme authentiques puisque vous avez obtenu avec ceux-ci un visa pour vous rendre sur le territoire Schengen et que vous avez passé les postes de contrôle aux frontières angolaises et françaises sans rencontrer aucun problème.*

*Dès lors, le Commissariat général vous rappelle qu'il vous incombe d'apporter toutes les preuves concrètes afin de le convaincre que vous ne posséderiez pas la nationalité angolaise et que ce passeport aurait été obtenu frauduleusement.*

*En effet, selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992) » : la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national. La possession d'un tel passeport crée une présomption sauf preuve contraire que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit «de complaisance» (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité.*

*Or, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos propos et les informations disponibles au sujet des conditions d'obtention de votre passeport et visa. En effet, vous déclarez que ce passeport a été fait en juin 2023 après votre fuite du Congo suite à votre supposée détention (NEP, p.9) alors que ce passeport a été délivré antérieurement à ces faits, à savoir le 10 janvier 2023 (farde « informations sur le pays », document n°2). De même, votre carte d'identité angolaise a été émise le 28 octobre 2022, les relevés*

bancaires remontent au mois de février 2023 et votre attestation de service dans une entreprise basée à Luanda date du 15 mai 2023 (farde « informations sur le pays », document n°4). De plus, questionné sur les documents que vous avez du soumettre pour obtenir votre visa allemand, vous répondez que vous n'avez pas vu ces documents et que vous n'avez pas donné de documents lors de votre demande à l'ambassade (NEP, p.9). Or, le site de l'ambassade d'Allemagne en Angola indique clairement qu'il faut se présenter en personne à la mission diplomatique allemande avec les documents tels que des extraits de compte, la carte d'identité angolaise, une réservation d'hôtel, assurance de voyage, etc. (farde « informations sur le pays », document n°1). Ces contradictions viennent confirmer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas obtenu ces documents angolais de manière frauduleuse et que vous êtes bien de nationalité angolaise.

De plus, concernant votre carte d'électeur congolaise (farde « documents », document n°1), le Commissariat général souligne que, selon les informations fournies par le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général - CEDOCA (farde « informations sur le pays », document n°3, p. 6), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels en RDC, et ce, notamment au sujet des cartes d'électeur qui peuvent être obtenues contre paiement, au vu de la corruption prévalant dans ce pays. Dès lors, ce constat limite la force probante de ce document qui ne permet dès lors pas d'établir la réalité de votre nationalité congolaise.

Mais encore, invité à fournir des documents attestant de votre nationalité congolaise, dont notamment votre passeport congolais, force est de constater que vous ne l'avez pas fait à l'heure de la rédaction de la présente décision (NEP, p. 17)

Par conséquent, comme le prévoit l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugiés (Convention de Genève du 27 juillet 1951) et le paragraphe 90 du Guide des procédures du HCR, le Commissariat général se doit d'évaluer votre crainte vis-à-vis du pays dont il est établi que vous avez la nationalité, à savoir l'Angola. Or, vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Angola (NEP, p.17).

Par ailleurs, outre le document déjà analysé ci-dessus, vous ne présentez aucun autre document à l'appui de votre demande de protection internationale permettant de remettre en cause les constatations qui précédent.

En effet, vous déposez un article du journal Congo Nouveau daté du 24/25 novembre 2023 qui relate l'arrestation de [D. S.] à Kwamouth (farde « documents », document n°2). Or, au vu des constatations faites ci-dessus, il n'est pas possible de relier cet article à votre personne dès lors que l'identité que vous prétendez être la vôtre, et qui est reprise dans cet article, n'a pas pu être établie.

Pour terminer, le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien le 04 novembre 2024 au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 05 novembre 2024 , vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée. Il ajoute des rappels et précisions sur sa naissance, ses études en Chine, son emploi en RDC, et le fait que son frère était communicateur dans le PPRD.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « :

*A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».*

4. Il prend un moyen unique « *de la violation* :

- *des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...];*
- *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».*

5. Pour l'essentiel, il affirme qu'il a la nationalité congolaise (RDC) et qu'il n'a pas la nationalité angolaise. Dès lors, sa demande devrait être examinée uniquement vis-à-vis de la RDC.

Or, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution en cas de retour en RDC.

## III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête :

- un acte de naissance de la RDC établi le 25 novembre 2024 ;
- une ordonnance du 27 novembre 2024 « *portant homologation d'un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance* » ;
- l'échange d'-emails entre son avocate et la partie défenderesse du 16 au 17 décembre 2024.

7. La partie défenderesse dépose par voie électronique, le 17 janvier 2025, une note d'observations.

Elle y annexe le document « COI Focus – République démocratique du Congo – Condition de délivrance des actes / attestations de naissance » du 25 novembre 2024.

## IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant, et que la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée.**

9. Pour rappel, le Conseil doit examiner la demande d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>1</sup>.

A. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

10. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

<sup>1</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Il ressort des écrits de la procédure que le débat entre les parties porte essentiellement sur la nationalité du requérant.

12. Cette question est essentielle puisqu'elle détermine le pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit être effectué. Le Conseil rappelle en effet que la protection internationale, qu'il s'agisse de celle offerte par le statut de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ou de celle offerte par le statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) est subsidiaire par rapport à celle qui doit être mise en œuvre par les autorités nationales du demandeur.

Certes, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en

raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

13. Dans le cas présent, le Conseil estime établi à suffisance que le requérant est de nationalité angolaise et non congolaise.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée à ce sujet se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire adjointe à atteindre cette conclusion.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation ou la conclusion de la décision querellée.

14. Le requérant souligne que, selon le HCR, la possession du passeport d'un pays par un demandeur crée la présomption « *prima facie* » qu'il a la nationalité de ce pays, sauf si le passeport lui-même indique le contraire. Selon lui, l'expression « *prima facie* » signifie que la partie défenderesse ne peut pas « *maintenir une inversion de la charge de la preuve, si lors de la recherche de preuves, des éléments qui permettent de s'en détacher, émergent* ».

Cependant, le Conseil souligne que la présomption est « *prima facie* » dans le sens où elle est réfragable ; mais il revient alors au requérant, en premier lieu, d'apporter les éléments susceptibles de renverser cette présomption.

Dans le cas présent, il n'y parvient pas.

15. Tout d'abord, les documents déposés ne suffisent pas à renverser la présomption créée par le passeport angolais.

Concernant les documents déposés devant la partie défenderesse, le Conseil rejoint les motifs de cette dernière.

Concernant l'échange d'e-mails entre l'avocate du requérant et la partie défenderesse, ils ne font qu'exposer des arguments répétés en requête et confirmer le refus de la partie défenderesse de retirer la décision attaquée.

Concernant l'acte de naissance rédigé le 25 novembre 2024 et le jugement supplétif du 27 novembre 2024, le Conseil relève plusieurs points qui, ensemble, diminuent fortement la force probante de ces documents :

- comme indiqué par les informations objectives que la partie défenderesse dépose dans le dossier administratif et en note d'observations, la corruption prégnante en RDC diminue la force probante des documents. En outre, le « COI Focus – République démocratique du Congo – Condition de délivrance des actes / attestations de naissance » du 25 novembre 2024 indique :

« Il ressort d'un échange avec le service consulaire de l'ambassade de Belgique en RDC que dans la pratique, d'une part beaucoup de communes délivrent des actes de naissance tardivement sans jugement et d'autre part, les tribunaux de paix délivrent des jugements supplétifs alors qu'ils ne sont pas territorialement compétents. Pour l'ambassade de Belgique, « l'acte de naissance congolais n'est pas accepté comme preuve de nationalité, car il est délivré à n'importe quelle personne née sur le territoire congolais et sujet à beaucoup de fraudes ». Concernant les attestations de naissance, celles-ci n'ont « aucune valeur juridique et ne sont pas acceptées pour les procédures de l'état-civil, et en général pas non plus dans les demandes de visa. Ces attestations sont allègrement délivrées par les communes, souvent sans base ». Pour confirmer la nationalité, d'autres documents sont exigés (le passeport, carte d'électeur (qui fait office de carte d'identité), ou un certificat de nationalité émis par le ministère de la justice).

*Les attestations et les actes de naissance délivrés par les autorités congolaises n'ont donc pas ou peu de force probante quant à la détermination de la nationalité. »*

- la requête indique qu'il s'agit de « son acte de naissance et [du] jugement supplétif qui l'accompagne ». Or, le jugement supplétif fait référence à « l'acte de naissance N°010, volume III, Folio 2024 établi en date du 18 novembre 2024 », tandis que l'acte de naissance déposé indique qu'il a été établi le 25 novembre 2024 et se référence comme suit : « Acte n° : 025. Volume : IV. Folio n° 2024 ».

- l'acte de naissance indique qu'un certain T., médecin, a comparu. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant se perd en explications sur les raisons pour lesquelles ce document a été sollicité sans préciser qui est ce médecin ni comment il l'a contacté pour entreprendre cette démarche.

16. En outre, le Conseil relève que certains éléments probants sont absents sans qu'une explication satisfaisante n'ait été fournie.

D'une part, le requérant explique que son épouse n'a finalement pas pu retrouver son passeport congolais. Dans son entretien personnel, il expliquait : « *Ma femme a déménagé. Elle n'est plus là où nous étions car ma mère est morte et elle est rentrée dans sa famille donc ce déménagement au cas où elle ne trouve pas le passeport.* »<sup>2</sup>

Cependant, le Conseil estime peu vraisemblable qu'un document aussi important ait été égaré à cause d'un déménagement.

D'autre part, le requérant affirme qu'il « *ne peut apporter la preuve qu'il n'a pas la nationalité angolaise* », mais ne mentionne pas le moindre effort en ce sens. Par exemple, il explique à l'audience du 3 mars 2025 que l'identité des parents inscrits sur les documents angolais est fausse, ce qui implique que ces parents fictifs ne sont pas dans les registres angolais. Or, il ne démontre pas avoir contacté les autorités angolaises pour en obtenir la preuve.

17. Certes, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir laissé le temps de réunir les documents nécessaires, prenant la décision attaquée moins d'un mois après son entretien personnel.

Cependant, le requérant a disposé de plusieurs mois entre l'introduction de sa demande et l'entretien personnel pour réunir des documents d'identité. En tout état de cause, le Conseil relève que son reproche n'a plus d'effet utile : depuis l'introduction de son recours, le requérant a bénéficié de nombreux mois supplémentaires pour réunir et déposer ces documents.

18. Le requérant revient sur les persécutions qu'il affirme avoir subies en RDC, reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit ses craintes vis-à-vis des autorités congolaises, et invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduira pas* ».

En l'occurrence, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'instruire ces craintes puisque, quels que soient les résultats d'une telle instruction, la conclusion resterait la même.

Les exactions commises par un État sur son propre territoire à l'encontre d'un ressortissant étranger n'entrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels visent à substituer une protection internationale à la protection nationale défaillante dans le pays d'origine du demandeur. Le Conseil renvoie, à cet égard, à l'article 48/5, §1<sup>e</sup> et §2, de la même loi, qui précise ce qu'il convient d'entendre par « persécution » et « atteinte grave », en lien avec le besoin de protection en cas de retour dans le pays de nationalité ou de résidence habituelle. L'article 48/7, dont le requérant revendique l'application, n'est dès lors pas pertinent en l'espèce.

19. Le requérant souligne que « *le CGRA estime qu'il n'y a pas d'éléments concrets desquels il ressortirait que le requérant a des besoins procéduraux spéciaux, malgré le fait que l'entretien a été suspendu* » en raison de ses difficultés à évoquer ses souvenirs et traumatismes.

Le Conseil rappelle que l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 indique : « [...] *L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours.* »

Il en découle qu'une critique à ce sujet n'est utile que si le requérant démontre que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer à ses obligations, dont celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

En outre, dans cette hypothèse, le Conseil pourra toujours pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué, tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant qu'en ce qui concerne son besoin de protection. Pour cela, il doit s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause.

---

<sup>2</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 18.

Dans le cas présent, le Conseil observe que le requérant ne démontre ni la vulnérabilité qu'il invoque, ni que cette vulnérabilité, à la supposer établie, justifierait que le requérant ne puisse pas démontrer l'absence de nationalité angolaise qu'il invoque. Concernant le récit des persécutions invoquées en RDC, le Conseil renvoie au point 18 ci-dessus.

20. Le requérant rappelle ses déclarations sur l'obtention de son visa. Il estime que ces propos ne sont pas contradictoires avec les éléments mis en avant par la partie défenderesse car « *il est possible par exemple, de passer par une agence qui se charge de déposer pour les candidats au visa les documents à l'avance* ».

Or, il ne démontre aucunement cette affirmation. A l'inverse, les informations déposées par la partie défenderesse sont sans ambiguïté : pour obtenir un visa allemand, le demandeur de visa doit se présenter en personne à la date et l'heure prévue et, lors de ce rendez-vous, soumettre sa documentation complète.

21. Le requérant affirme qu'il « *n'est pas étonnant que les autorités angolaises aient délivré le passeport* » puisque le requérant leur a présenté les documents nécessaires, bien que falsifiés. De même, « *les autorités allemandes se basent sur les documents fournis lors de la demande de visa, sans procéder à une enquête approfondie sur l'identité réelle de la personne* ».

Cependant, il ne démontre aucunement ce manque de vigilance de la part de ces autorités.

22. Le requérant affirme qu'il « *a décrit de manière assez longue la manière dont il avait obtenu le passeport angolais, en indiquant avoir d'abord dû obtenir une carte nationale (le requérant a préciser le lieu et la manière dont il s'était procuré la carte (NEP, p.8), et avoir dû donner ses empreintes digitales* ».

Cependant, il est établi que le requérant a obtenu un passeport angolais : la question est de savoir s'il l'a obtenue avec une identité fausse ou non. Or, le requérant se contente essentiellement de dire que son patron s'est occupé de fournir les documents falsifiés et ne donne que très peu d'informations à ce sujet.

23. Enfin :

- le requérant rappelle qu'il « *présente un profil (ethnique) singulier, qui, s'il avait été instruit aurait permis de lever tout doute quant à son identité congolaise* ». Il rappelle ses déclarations et apporte des précisions sur différents éléments de son récit : ses études, son frère, son emploi d'interprète. Il reproche un manque d'instruction de la partie défenderesse sur ces sujets ;
- le requérant souligne qu'il a déclaré dès le début de la procédure que son passeport angolais était un faux.

Cependant, le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à renverser la présomption créée par la possession d'un passeport angolais. Par ailleurs, il souligne que même à supposer que le requérant a des racines congolaises et a vécu en RDC pour une période, cela ne suffirait pas à établir sa nationalité.

Il estime disposer des éléments suffisants pour prendre sa décision et qu'en conséquence, aucune mesure d'instruction supplémentaire n'est nécessaire.

24. Le requérant demande le bénéfice du doute.

Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

25. Il découle de ce qui précède que la demande du requérant doit être examinée vis-à-vis de l'Angola.

Or, il n'invoque aucune crainte en cas de retour dans ce pays.

26. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne lui reconnaît pas de qualité de réfugié.

- B. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

27. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

28. Le requérant souligne que « [s]ans aucune explication ou motivation, la décision conclut : « *Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

29. Cependant, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque lui-même pas de faits ou motifs différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)).

30. Le requérant ne donne pas davantage d'argument permettant de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

31. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

### C. La demande d'annulation

32. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD C. ADAM